



## Fiche technique

### Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) des nouveaux bâtiments

---

#### **Un règlement pour cesser d'ajouter de nouvelles sources d'émissions liées au chauffage des bâtiments.**

Dans le cadre du [Plan Climat 2020-2030](#), suivant la [consultation sur la Feuille de route vers des bâtiments zéro émission dès 2040](#) et à l'exemple de plusieurs villes en Amérique du Nord, la Ville de Montréal a déposé le projet de Règlement sur les émissions de GES des nouveaux bâtiments qui interdira dans les nouvelles constructions, à partir d'octobre 2024, les appareils de chauffage qui émettent des GES attribuables à la combustion.

Montréal agit dès maintenant, tel que le recommande l'Agence internationale de l'énergie. Les technologies écoénergétiques nécessaires pour décarboner le chauffage sont disponibles et éprouvées, mais des taux de déploiement beaucoup plus rapides sont nécessaires pour atteindre la carboneutralité en 2050. Une étape importante à déployer pour y arriver est d'interdire l'installation d'appareil à combustion dans les nouveaux bâtiments.

#### **Un règlement qui s'applique aux nouvelles constructions.**

Le Règlement visera exclusivement les nouveaux bâtiments des secteurs résidentiel, commercial et institutionnel situés sur le territoire des dix-neuf arrondissements de la Ville de Montréal. Le règlement prendra effet à compter du 1er octobre 2024 pour le nouveau petit bâtiment (au sens du Code de construction) et à compter du 1er avril 2025 pour les nouveaux plus grands bâtiments.

Par ce geste, la Ville met fin à l'ajout de nouvelles sources d'émissions liées aux opérations des bâtiments.

#### **Un règlement qui interdit les émissions de GES dans les nouveaux bâtiments et qui prévoit certaines exceptions, dont pour les plus grands bâtiments.**

Le règlement interdit les appareils de chauffage à combustion dans les nouveaux petits bâtiments (aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup> et hauteur d'au plus trois étages), mais prévoit des exceptions, notamment pour les nouveaux grands bâtiments, lesquels pourront en installer à condition de démontrer que les émissions de GES correspondantes proviennent uniquement de gaz de source renouvelable. De plus, les bâtiments industriels et les bâtiments raccordés à un réseau thermique urbain sont exclus de son application. Enfin, les appareils de cuisson installés dans les établissements commerciaux, les appareils mobiles extérieurs tels que les BBQ raccordés à une bouteille de gaz amovible, les génératrices de secours et les appareils de chauffage temporaire utilisés durant des travaux de construction ne sont pas visés par le règlement.

Le tableau suivant présente des exemples d'appareils interdits ou non-visés au règlement.

<b>Interdits dans les <u>nouveaux</u> bâtiments</b>	<b>Non-assujettis</b>
appareil émettant des GES attribuables à la combustion et servant au chauffage intérieur de l'eau et de l'air	génératrice d'urgence
cuisinière résidentielle au gaz	cuisinière commerciale dans un restaurant
BBQ relié à un réseau de distribution de gaz	BBQ extérieur raccordé à une bonbonne amovible
chauffe-piscine ou spa reliés à un réseau de distribution de gaz	appareil de chauffage temporaire utilisé durant des travaux de construction
foyer au gaz intérieur	foyer au bois autorisé par le règlement municipal

### **Un règlement qui prévoit des exceptions pour tenir compte des enjeux de la pointe électrique.**

Le projet de règlement est flexible, sa mise en application est raisonnable et permet d'atteindre l'objectif de cesser d'ajouter de nouvelles sources d'émissions de GES dans les bâtiments neufs.

Les petits bâtiments représentent 85 % de tout ce qui se construit à Montréal. Ils sont déjà, en grande majorité, chauffés à l'électricité. D'ailleurs, contrairement au grand bâtiment, l'impact sur la pointe et sur le réseau électrique d'Hydro-Québec est plus faible. De plus, en permettant sous certaines conditions le gaz de source renouvelable là où il est difficile de faire autrement aujourd'hui, l'impact en puissance électrique est fortement minimisé.

### **Des bénéfices pour tous**

L'interdiction de l'installation d'appareils de chauffage émettant des GES provenant de la combustion dans les bâtiments aura d'importantes retombées positives pour les propriétaires et la population montréalaise. Elle permettra de :

- réduire le risque associé à l'accroissement du prix du carbone dans les factures d'énergie,
- créer ou transformer des emplois locaux dans le domaine de l'énergie propre,
- réduire les émissions de polluants atmosphériques et permet ainsi de :
  - vivre dans des bâtiments qui offrent une meilleure qualité de l'air intérieur,
  - maintenir la qualité de l'air extérieur,
  - améliorer la santé des occupants et leur bien-être.